

## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission concernant l'application des règles d'origine transitoires prévoyant le cumul diagonal entre les parties contractantes appliquant les règles dans la zone paneuro-méditerranéenne (PEM)**

(2021/C 426/01)

Aux fins de l'application du cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes appliquant les règles <sup>(1)</sup>, les parties contractantes appliquant les règles qui sont concernées se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les règles d'origine appliquées avec les autres parties contractantes appliquant les règles.

Il est rappelé que le cumul diagonal peut être appliqué uniquement si les parties contractantes appliquant les règles de production et de destination finales ont conclu des accords de libre-échange, prévoyant des règles d'origine identiques, avec toutes les parties contractantes appliquant les règles qui ont participé à l'acquisition du caractère originaire des marchandises, c'est-à-dire avec toutes les parties contractantes appliquant les règles d'où proviennent les matières utilisées. Les matières originaires d'une partie contractante appliquant les règles qui n'a pas conclu d'accord avec les parties contractantes appliquant les règles de production et/ou de destination finales doivent être traitées comme non originaires.

Sur la base des communications des parties contractantes appliquant les règles adressées à la Commission européenne, les tableaux ci-dessous donnent les précisions suivantes:

Tableau 1 - aperçu simplifié des possibilités de cumul en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Tableau 2 - date à partir de laquelle le cumul diagonal devient applicable.

Dans le tableau 1, un «X» indique l'existence, entre deux partenaires, d'un accord de libre-échange prévoyant des règles d'origine qui permettent un cumul sur la base des règles d'origine transitoires. En cas de cumul diagonal faisant intervenir trois partenaires (A, B et C), il convient d'indiquer un «X» dans les cases relatives à A-B, B-C et A-C (3 «X» requis).

Dans le tableau 2, les dates mentionnées concernent la date d'application du cumul diagonal sur la base de l'article 8 de l'appendice A de chaque protocole sur les règles d'origine entre les parties contractantes appliquant les règles. Dans ce cas, la date est précédée de la mention «(T)».

Les codes des parties contractantes appliquant les règles qui figurent dans les tableaux sont les suivants:

— Union européenne	UE
— États de l'AELE:	
— Islande	IS

<sup>(1)</sup> Le terme «partie contractante appliquant les règles» désigne une partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne qui intègre les règles d'origine transitoires paneuro-méditerranéennes dans ses accords commerciaux préférentiels bilatéraux avec une autre partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne.

— Suisse (y compris le Liechtenstein) <sup>(2)</sup>	CH (+ LI)
— Norvège	NO
— Îles Féroé	FO
— Les participants au processus de Barcelone:	
— Jordanie	JO
— Palestine <sup>(3)</sup>	PS
— Les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union:	
— Albanie	AL
— Macédoine du Nord	MK
— Géorgie	GE

Tableau 1

**aperçu simplifié des possibilités de cumul diagonal dans le cadre des règles d'origine transitoires dans la zone paneuro-méditerranéenne au 1<sup>er</sup> septembre 2021**

	UE	CH (+ LI)	IS	NO	FO	JO	PS	AL	MK	GE
UE		X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH (+LI)	X									
IS	X									
NO	X									
FO	X									
JO	X									
PS	X									
AL	X									
MK	X									
GE	X									

<sup>(2)</sup> La Suisse et la Principauté de Liechtenstein forment une union douanière.

<sup>(3)</sup> Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

Tableau 2

## date d'application des règles d'origine transitoires prévoyant le cumul diagonal dans la zone paneuro-méditerranéenne

	UE	CH (+ LI)	IS	NO	FO	JO	PS	AL	MK	GE
UE		(T) 1.9.2021	(T) 9.9.2021	(T) 1.9.2021						
CH (+LI)	(T) 1.9.2021									
IS	(T) 1.9.2021									
NO	(T) 1.9.2021									
FO	(T) 1.9.2021									
JO	(T) 1.9.2021									
PS	(T) 1.9.2021									
AL	(T) 1.9.2021									
MK	(T) 9.9.2021									
GE	(T) 1.9.2021									